

Plan d'urbanisme  
Suite de débats.

La loi d'orientation, j'en ai voté le 30 décembre 1967 oblige les communes à se prononcer sur les projets de plan d'urbanisme proposés par le Ministère de l'équipement. En conséquence, le Conseil Municipal s'est penché, une nouvelle fois sur le plan de la commune qui doit conditionner son avenir. La garantie de la décision, à prendre oblige à plus à être en période du maximum de 60 jours. Parmi les renseignements complémentaires présentés notamment sur l'équipement des secteurs à classer en zone urbaine servent. Il demeure à l'autorité de Tutelle.

Une première partie du territoire doit être classée en zone urbaine et à ce titre recevoir une urbanisation sous des conditions à définir. C'est sur ce point que la décision à prendre est délicate. En effet afin de permettre cette urbanisation, la loi d'orientation, j'en ai voté le 3-1-68 prévoit une taxe d'urbanisation de 10% devant remplacer l'actuelle taxe locale d'équipement, en application depuis le 1-10-68 50 autres, au taux de 3%.

Cette taxe d'urbanisation sera assise sur la valeur de terrain non bâti et susceptible d'être bâti situés à l'intérieur de la zone urbaine. Elle sera instituée au profit des communes dans le plan d'occupation des sols aura été rendu public. Et la loi de finances pour 1970 fixera les conditions d'application. Les propriétaires seront tenus de déclarer la valeur de terrain servant à l'assiette de la taxe. En conclusion, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la construction sera autorisée et la taxe payée à l'extérieur, la taxe ne sera pas due mais la construction ne sera pas possible, hormis le cas de création de Z.A.C. (zone d'aménagement concerté) soit approximativement la procédure actuelle de lotissement. Cette procédure est à définir également. La difficulté et les répercussions de la décision à prendre par les élus apparaissent dans. Quelle que soit la décision prise le tracé du périmètre sera discuté et discuté.

Il est rappelé que dans sa séance du 10 courant, les élus communaux ont sollicité la suppression de l'assiette de Z.A.D. (zone d'aménagement concerté) opération qui sous le couvert de l'autorité de Tutelle <sup>lettre du 10/11/68 n° 5-57-Z.A.D.</sup> bloquée actuellement la construction sur d'autres et certaines communes limitrophes à la suite des estimations si certaines effectuées par le service de douanes.